

QUESTIONS DU RAPPORTEUR
Relatives à l'examen des dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques de la
Tunisie
(CERD/C/TUN/19)

Composition de la population

1. Dans ses observations finales précédentes, le Comité a recommandé à l'Etat partie de fournir dans le présent rapport des données statistiques complètes et détaillées sur la composition démographique de la société tunisienne. Veuillez fournir ces renseignements et mentionner, en tant qu'indicateurs des différences ethniques, quelles sont les langues maternelles utilisées en Tunisie.

Cadre institutionnel

2. En avril dernier dans le cadre de l'Examen périodique universel, l'Etat partie a accepté une recommandation concernant l'harmonisation du mandat du Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales avec les Principes de Paris (A/HRC/8/21, para. 83, recommandation No. 4). Veuillez informer le Comité des mesures prises dans ce sens et en particulier de l'avancement du projet de loi prévu à cet effet.
3. Le Comité souhaiterait obtenir des informations sur les résultats obtenus par les organes et mécanismes des droits de l'homme dans l'Etat partie, en particulier le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Médiateur administratif, et le Coordinateur général des droits de l'homme. Veuillez en particulier indiquer le nombre de plaintes et doléances reçues dans les cinq dernières années et la suite qui leur a été donnée. Veuillez également indiquer si, conformément à ses prérogatives, le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales a conduit des enquêtes et s'il a formulé des propositions visant à améliorer la législation et la pratique.

Application de la Convention en droit interne

4. Selon l'article 32 de la Constitution de la République tunisienne, les traités internationaux ont une autorité supérieure à celle des lois (CERD/C/TUN/19, para. 147). Veuillez indiquer si les dispositions de la Convention ont déjà été invoquées directement devant les tribunaux ou les autorités administratives. Le cas échéant, le Comité souhaiterait connaître les résultats de telles actions. Veuillez également indiquer si l'Etat partie a envisagé la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention (CERD/C/62/CO/10, para. 13).

Article 2

5. Le Pacte National Tunisien adopté en 1988 définit l'identité du peuple tunisien comme une identité « arabo-islamique ». Cette définition ne risque-t-elle pas de nuire aux déterminants identitaires des Berbères non arabe de Tunisie?
6. Dans son rapport, l'Etat partie indique que « les Berbères de Tunisie sont particulièrement bien intégrés dans la société tunisienne, et qu'ils n'ont pas de revendications ». Le résumé des parties prenantes à l'Examen périodique universel (A/HRC/WG.6/1/TUN/3, paras. 7-9) met néanmoins en évidence un certain nombre de préoccupations exprimées par des organisations œuvrant pour la reconnaissance des droits amazighs (berbères). Veuillez commenter ces allégations.
7. Le paragraphe 266 du rapport indique que le Fonds de solidarité nationale procédait d'une « volonté politique de promouvoir les zones les moins favorisées et d'améliorer les conditions de vie de leurs populations » et constitue « un véritable outil de réduction des inégalités et de lutte contre la discrimination ». Veuillez indiquer quels ont été les « critères objectifs » utilisés pour sélectionner les localités démunies bénéficiaires de ce fonds. Les populations berbérophones occupant souvent des régions économiquement très pauvres bénéficient-elles de ce Fonds ?
8. Veuillez indiquer si, durant la période couverte par le présent rapport, un plan d'action ou d'autres mesures ont été adoptées pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national, conformément à la recommandation formulée par le Comité dans ses dernières observations finales (CERD/C/62/CO/10, para. 15).
9. Veuillez indiquer si la société civile a contribué à l'élaboration du rapport périodique de l'Etat partie, conformément à la recommandation émise par le Comité dans ses dernières observations (CERD/C/62/CO/10, para. 12).

Article 4

10. A part la loi sur les partis politiques mentionnée au paragraphe 85 du rapport, existe-t-il une autre législation qui déclare illégale et interdit les organisations qui incitent à la discrimination raciale ?
11. Le rapport ne mentionne qu'un jugement pour actes de discrimination et propagandes racistes, datant de 1994 (paras. 89-90). Le Comité souhaiterait savoir si d'autres cas ont été jugés depuis lors et obtenir des informations et des statistiques sur le nombre et la nature des plaintes pour actes racistes qui auraient pu être déposées et le suivi qui leur aurait été donné.
12. Selon le paragraphe 79 du rapport, l'article 52 bis du Code pénal réprime la discrimination raciale et l'incitation à la haine raciale. Il semble néanmoins que cette disposition a été abrogée. Veuillez indiquer quelles dispositions légales en vigueur prévient, interdit et condamne les actes précités et quelles sont les peines encourues pour de tels actes. Le Comité souhaiterait connaître

les raisons qui motivent l'Etat partie à ne pas adopter une législation distincte sur le délit de discrimination raciale et la propagation de la haine raciale comme recommandé dans ses deux dernières observations finales (CERD/C/62/CO/10 (2003), para. 9 et A/49/18 (1994), para. 175).

Article 5

13. Veuillez commenter les allégations selon lesquelles « Les amazighs n'ont pas le droit de créer des associations à caractère social ou culturel » (A/HRC/WG.6/1/TUN/3, para. 8).
14. Le Comité souhaiterait recevoir des informations sur le nombre de prénoms berbères qui ont été enregistrés en Tunisie durant la période couverte par le présent rapport.
15. Les paragraphes 143 et 144 du rapport mentionnent un certain nombre de critères d'après lesquels un étranger pourrait être déchu de sa nationalité dans un délai de 10 ans à compter de la date d'acquisition de la nationalité tunisienne. Le Comité souhaiterait obtenir des statistiques, ventilées par critère de déchéance, sur le nombre de cas pour les cinq dernières années. Veuillez également indiquer les mesures prévues par l'Etat partie pour prévenir les cas d'apatride.
16. Le rapport indique (para. 147) que « les étrangers peuvent accéder à la propriété immobilière en Tunisie, et ce après obtention d'une autorisation préalable délivrée par le Gouverneur de la région du lieu de l'immeuble concerné. » Veuillez préciser les critères objectifs d'attribution et le nombre d'autorisations octroyées durant la période couverte par le présent rapport.
17. Veuillez fournir des informations sur les mesures en vigueur visant à favoriser l'enseignement et la préservation de la langue berbère et indiquer si l'Etat prévoit de reconnaître un statut juridique spécial à la langue berbère.
18. Le rapport indique, au paragraphe 463, que la Tunisie « dispose d'un référentiel identitaire profond et homogène » et que la « préservation et la consolidation de ce référentiel constituent un axe stratégique prioritaire dans sa politique culturelle ». Veuillez préciser s'il existe des institutions et programmes ayant pour but la préservation et la promotion du patrimoine culturel berbère en Tunisie.

Article 6

19. Dans ses observations finales précédentes, le Comité a demandé à l'Etat partie d'inclure dans le présent rapport des données statistiques sur les poursuites engagées et les condamnations prononcées pour des délits qui sont liés à la discrimination raciale et auxquels ont été appliquées les dispositions pertinentes de la législation intérieure en vigueur. Veuillez fournir ces informations et indiquer, le cas échéant, si une compensation adéquate a été versée au(x) victime(s).

20. Le Comité souhaiterait recevoir des statistiques ventilées par nationalité d'origine, sur le nombre total de demandeurs d'asile et la proportion ayant reçu le statut de réfugié durant les 5 dernières années. Veuillez également informer le Comité sur les moyens de recours à disposition des demandeurs d'asile frappés d'une décision d'expulsion.

Article 7

21. Veuillez informer le Comité si l'enseignement des droits de l'homme est dispensé dans les centres de formation à l'intention des membres des forces armées et des agents de sécurité. Le cas échéant, veuillez préciser si ces formations portent également sur les obligations découlant de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale. Veuillez indiquer si une évaluation de l'impact de ces formations a été réalisée à cette date.
22. Veuillez préciser si l'enseignement primaire bénéficie également de cours d'éducation aux droits de l'homme.